

ARRETE N° DOS-SDES-AUT-n°2024-18
RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2024-17 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

ARRETE

Article 1er – Le bilan quantitatif de l'offre de soins, faisant apparaître les zones dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins suivantes faisant l'objet de la période de dépôt du 16 avril 2024 au 17 juin 2024 inclus et relevant de l'article

- R.6122-25 du code de la santé publique :
Activités de soins: 4° Psychiatrie ;

- R.6122-26 du code de la santé publique :

Équipements matériels lourds : 2° Équipements d'imagerie en coupes suivants :

- a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
- b) Scanographes à utilisation médicale ;

à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantitatif de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et sur le site internet de l'agence (<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> rubrique Etablissements et professionnels > Établissements de santé > Organisations des soins), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 MARS 2024

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

ANNEXE

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS CONCERNÉES PAR LA PÉRIODE DE DÉPÔT DU 16 AVRIL 2024 AU 17 JUIN 2024 INCLUS

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, non traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 modifiée de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition

des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France.

- **Concernant les activités de psychiatrie et d'équipements d'imagerie en coupes**, et selon le IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 *portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds*, la durée de validité des autorisations de ces activités de soins a été fixée et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique.

En conséquence, **tous les titulaires actuels d'autorisations d'activités de soins de psychiatrie et/ou d'équipements d'imagerie en coupes (Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; Scanographes à utilisation médicale) doivent déposer une demande d'autorisation** pour ces activités. Pour rappel, concernant les équipements d'imagerie en coupes, les demandes ne se font plus par appareils mais par site d'implantation.

En l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt des demandes susmentionnée, l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions antérieures à l'ordonnance suscitée, **prend fin le jour suivant cette date.**

I. Psychiatrie

Tableau 04 : PSYCHIATRIE

Zones	OBJECTIFS QUANTITATIFS			
	Implantations cibles			
	Psychiatrie de l'adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	3	1	1	2
Zone n°2A - Flandre intérieure	3	1	2	2
Zone n°3A - Lille	13	5	5	6
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4	1	2	2
Zone n°5A - Douaisis	3	2	1	2
Zone n°6A - Valenciennois	3	2	2	3
Zone n°7A - Cambrésis	3	2	1	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	3	4	2	2
Zone n°9A - Calaisis	3	2	1	1
Zone n°10A - Audomarois	0	0	1	0
Zone n°11A - Boulonnais	2	1	1	1
Zone n°12A - Montreuillois	2	1	1	1
Zone n°13A - Béthunois	1	1	1	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	4	2	2	3
Zone n°15A - Arrageois	6	1	1	1
Zone n°16A - Abbeville	1	1	1	1
Zone n°17A - Amiens	7	1	1	1
Zone n°18A - Beauvais	2	2	1	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2	0	1	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	1	1	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	4	2	1	2
Zone n°22A - Laon	3	1	1	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	3	1	2	0
TOTAL Hauts-de-France	76	35	33	34

II. Équipements d'imagerie en coupes

Tableau 22 : ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES	
Zones	OBJECTIFS QUANTITATIFS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	4
Zone n°2A - Flandre intérieure	3
Zone n°3A - Lille	13
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	6
Zone n°5A - Douais	7
Zone n°6A - Valenciennois	6
Zone n°7A - Cambrésis	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	6
Zone n°9A - Calais	2
Zone n°10A - Audomarois	2
Zone n°11A - Boulonnais	4
Zone n°12A - Montreuillois	4
Zone n°13A - Béthunois	5
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	4
Zone n°15A - Arrageois	7
Zone n°16A - Abbeville	3
Zone n°17A - Amiens	7
Zone n°18A - Beauvais	4
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	5
Zone n°20A - Creil - Senlis	5
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	5
Zone n°22A - Laon	3
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	4
Total Hauts-de-France	112